

PRINCIPALES CATÉGORIES D'ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

Liste non exhaustive et indicative

Liste issue de l'annexe de la circulaire ministérielle NOR IOCB1030371C du 13 décembre 2010 et susceptible d'évolution

- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement
- Arrêtés d'alignement individuel – article L112-1 du code de la voirie routière – actes purement déclaratifs
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires – loi n°2207-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation
- Conventions relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (209 000 € HT au 1^{er} janvier 2016 – Décret du 30/12/2015)
- Décisions implicites
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale
- Les contrats de droit public non cités à l'article L2131-2 du CGCT
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette – instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006
- Actes pris au nom de l'État régis par les dispositions qui leur sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé – cf. article L2131-4 du CGCT
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme – à l'exception de ceux délivrés par le maire au non de l'État – article R462-1 du code de l'urbanisme
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux
- Actes de droit privé – gestion du domaine privé de la collectivité par exemple
- En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :
 - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade
 - recrutement d'un vacataire
 - recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel
 - prolongation de stage
 - décision de titularisation
 - avancement d'échelon et de grade
 - tableau d'avancement
 - congé de toute nature
 - décision accordant un temps partiel
 - attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de

- service au titre de l'activité syndicale
- détachement « sortant » (*vers une autre administration*)
- renouvellement de détachement
- sanctions disciplinaires de toute nature
- mise à la retraite y compris pour invalidité

Références :

- ◆ Articles L2131-1, L2131-2 et L2131-3 du CGCT pour les communes – articles L3131-1 et L3131-2 du CGCT pour les départements – articles L4141-1 et L4141-2 du CGCT pour les régions – articles L5111-3 du CGCT pour les établissements publics de coopération intercommunale
- ◆ Circulaire NOR/MCTB0600004C du 17 janvier 2006 relative à la modernisation du contrôle de légalité
- ◆ Circulaire NOR/IOACA0917418C du 23 juillet 2009 relative à la réorganisation du contrôle de légalité
- ◆ Circulaire NOR/IOCK0920444C du 1^{er} septembre 2009 relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme
- ◆ Circulaire NOR/IOCB1001440C du 24 février 2010 relative à l'application de l'ordonnance n°2009-1410 du 17 novembre 2009 portant simplification du contrôle de légalité
- ◆ Circulaire NOR/IOCB1006399C du 10 septembre 2010 sur le contrôle de légalité en matière de commande publique

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'État de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L2131-3 du CGCT. Toutefois, le représentant de l'État ne peut le déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.